



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune du GUILVINEC (Finistère)

Séance du 9 septembre 2026

A 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Jean Luc TANNEAU, Maire.

Présents : Mme Sylvie BARBET, M. Thomas BIET, Mme Emmanuelle BODERE, Mme Christine COCHOU, M. René-Claude DANIEL, M. Pascal FRANCHET, M. Johan GUEGUEN, M. Alain LAURENT, Mme Gaëlle LE CORRE, Mme Lénaïg LOPERE, M. Roger PERON, Mme Brigitte QUERE, Mme Michèle RANZONI, M. Charles SEITHER, Mme Audrey STRUILLOU, Jean-Luc TANNEAU

Présents par procuration : Mme Marie BIGER (pouvoir à Mme Gaëlle LE CORRE), Mme Françoise LE GOFF, (pouvoir à Mme Brigitte QUERE), M. Olivier PICANDET (pouvoir à Mme Audrey STRUILLOU), Mme Laure VOLANT (pouvoir Mme Lénaïg LOPERE).

Excusés : M. Arthur LE SAINT, M. Pascal GODEC, M. Stanley LOCKWOOD.

Secrétaire de séance : Mme Sylvie BARBET.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 20

Délégation de compétences au Maire pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant (inférieures ou égales à 200 €)

Del2026-061 – Nomenclature : 7.1 – Finances locales – Divers

Rapporteur : M. Thomas BIET

Considérant que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaire et comptable visant à éliminer du budget les créances que le comptable public n'a pu recouvrer malgré toutes ses démarches,

Considérant que, dans un objectif de simplification administrative et de fluidification de la gestion comptable locale, il apparaît opportun d'attribuer cette compétence au Maire,

Il est proposé de déléguer au Maire le pouvoir de décider de l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, dès lors que chacun de ces titres correspond à une créance irrécouvrable d'un montant unitaire strictement inférieur ou égal à 200 €.

Le Maire précise qu'il rendra compte au Conseil municipal, au moins une fois par an, des décisions prises dans le cadre de cette délégation, au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et leurs motifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et D. 2122-7,

Vu le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relevant le seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur pour les communes à 200 €.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de donner délégation à Monsieur le Maire pour prononcer, pendant toute la durée de son mandat, l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, pour l'ensemble des budgets de la commune, dès lors que le montant de chaque titre est inférieur ou égal à 200 €,
- **Dit** que cette délégation s'applique à toutes les catégories de créances,
- **Rappelle** que le Maire devra rendre compte de l'exercice de cette délégation devant le Conseil municipal au moins une fois par an,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait au Guilvinec, le 10 septembre 2026

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE MAIRE,



Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657).

Elle pourra également être consultée sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante : www.leguilvinec.com